

la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**80. — 29 MARS 1873. — LOI** allouant un crédit spécial de 300,000 francs pour la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas.

Art. 2. Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1873, p. 140-141. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 187.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 18 mars 1873, p. 776. — Adoption. Séance du 19 mars, p. 777.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 19.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 172.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1869, p. 56-57. — Rapport. Séance du 13 mai 1870, p. 212-215.

Session de 1870-1871.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du nouveau projet de loi. Séance du 6 juin 1871, p. 399-400.

Session de 1871-1872.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 22 mars 1872, p. 190-191.

Session de 1872-1873.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 janvier 1873, p. 268-273.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 4 mars 1873, p. 8.

**81. — 29 MARS 1873. — Arrêtés royaux** par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. De Ghellinck de Walle (E.), président de la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand ;

Dallière (A.), horticulteur à Gand ;

Vangeert (A.), idem ;

Verschaefelt (J.), idem. (Moniteur du 2 avril 1873.)

**82. — 29 MARS 1873. — LOI** qui modifie la loi du 26 mars 1846 sur la chasse (2). (Monit. du 11 avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 1<sup>er</sup>, 7 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement fixe, chaque année, les époques (3) de l'ouverture et celles de

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1873, p. 64-70.

(Voy. ci-après, sous la date du 9 avril 1873, la nouvelle publication de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873.)

(3) Le texte soumis à la discussion portait : « Le gouvernement fixe, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture, etc. »

Cette rédaction donna lieu aux observations suivantes :

M. Delcours, ministre de l'intérieur : « On a modifié dans cette disposition le texte de la loi de 1846, bien que, à mon avis, le texte de cette loi soit préférable ; en effet, la loi de 1846 dit que le gouvernement fixe les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse. »

« Il y a des chasses de différentes natures, et qui doivent être ouvertes et fermées d'après des règles diverses. »

« Déjà, lors de la discussion de la loi de 1846, on avait proposé une locution à peu près analogue à celle de la loi actuelle ; mais la chambre, par les considérations que je viens d'indiquer, a trouvé alors qu'il était préférable de dire : « Le gouvernement fixe les époques. »

« Je demande donc qu'il soit bien entendu qu'il n'entre pas dans l'esprit de la législature d'innover loi, et que le gouvernement reste nanti, comme sous l'empire de la loi de 1846, du pouvoir de déterminer, suivant les différentes chasses, les époques de l'ouverture et de la clôture. »

« Le premier amendement que j'aurai l'honneur

la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province (1).

La chasse est interdite, sous peine d'une

amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois l'affût à la bécasse pourra être

de présenter porte sur ce point, qui ne peut, je pense, soulever d'opposition...

M. Wourzas, rapporteur : « Quelques mots seulement relativement à la modification qui a été introduite dans l'article 1<sup>er</sup> par le gouvernement et qui est relative au mot *époques*.

« Si la section centrale s'est ralliée à la proposition primitive du gouvernement de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi et d'y introduire un changement de rédaction qui consiste en la substitution du singulier au pluriel dans les mots : *l'époque de l'ouverture et celle de la clôture*, c'est que, dans sa pensée, le sens de la disposition nouvelle était identiquement le même que le sens de la disposition énoncée dans le texte primitif. Il est évident que le gouvernement qui a le droit d'ouvrir et de fermer la chasse d'une manière générale dans toute l'étendue du royaume, dans chaque province ou dans chaque partie de province, qui a même le droit de ne pas l'ouvrir du tout, a le pouvoir de décider qu'à telle époque qu'il désignera, la chasse à la bécasse ou au gibier d'eau sera permis. Cela ne pouvait offrir aucune difficulté.

« Il est à remarquer que le texte primitif de la loi de 1846 portait également l'énonciation du singulier. Mais à cette époque l'article avait un troisième paragraphe, qui décidait que la chasse de ces espèces particulières de gibier que je viens d'indiquer serait ouverte et fermée à des époques strictement déterminées.

« Le gouvernement demanda que le choix de ces époques fût laissé à son appréciation.

« Je conçois que cette faculté pouvait présenter un doute en 1846, parce que la matière était neuve, et qu'il importait de tout préciser, mais aujourd'hui, après une pratique d'un quart de siècle, le doute, à cet égard, n'est pas permis.

« Ainsi, dans le texte du projet de loi qu'il avait soumis à la chambre, l'honorable M. Pirmez avait, tout en maintenant intacte la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1846, supprimé les mots *chaque année*.

« Il va de soi qu'il n'entendait nullement par là que le gouvernement fût désormais dans l'obligation de prononcer, une fois pour toutes, les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse. Ces époques sont essentiellement variables, puisqu'elles dépendent de l'état de la saison et du degré d'avancement ou de maturité des récoltes.

« Le gouvernement consulte à ce sujet les députations permanentes et s'entoure de tous les renseignements nécessaires.

« Si donc l'honorable M. Pirmez a supprimé les mots *chaque année*, c'est que cette énonciation lui paraissait inutile.

« Dans l'espèce, cette expression : *l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse*, nous paraît renfermer dans sa généralité un sens clair et précis.

« Les mêmes termes sont employés dans la loi française et dans la loi hollandaise. L'article 3 de la loi du 3 mai 1844 porte : « Les préfets détermineront par des arrêtés, publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans les communes ou les cantons de leur département. » S'ensuit-il qu'en France on ne puisse pas déterminer des

époques spéciales pour telle ou telle chasse?

« Mais on est allé en France tellement loin, qu'on a déclaré valable l'arrêté d'un simple maire qui défendait, à l'époque des vendanges, de tirer des coups de fusil à une certaine distance des vignes.

« Je ne pense donc pas que le sens de l'article tel qu'il était rédigé puisse prêter matière à interprétation douteuse; toutefois, comme le changement de rédaction est purement grammatical et qu'en fond la portée des deux dispositions est la même, j'en reviens volontiers au texte primitif. » (Séance du 14 janvier 1873. *Ann. parlém.*, p. 269 et suiv. et 271.)

(1) Le § 2 du n° 1<sup>er</sup> était terminé, dans le projet, par le paragraphe ci-dessous qui donna lieu aux observations suivantes, à la suite desquelles il fut supprimé :

« Il (le gouvernement) peut néanmoins interdire la chasse, même lorsqu'elle est ouverte, dans le cas où cette mesure serait reconnue nécessaire pour prévenir la destruction du gibier. »

M. JORRAN : « Je voudrais savoir quelle est la portée de cette disposition. Entend-on réserver au gouvernement le droit d'interdire la chasse par localités, dans une commune ou dans un canton déterminé, par exemple, sous le prétexte que cette mesure est nécessaire pour y prévenir la destruction du gibier? Si tel était le but de la disposition, j'y ferais la plus vive opposition. Elle prêterait à des abus sans nombre. Ainsi, je suppose un grand propriétaire ou une association de chasseurs en possession de plusieurs chasses dispersées en diverses parties du pays, et qui jugent à propos, à un moment donné, d'y faire pulluler le gibier à peu de frais.

« Un personnage influent s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et obtient de lui, ou plutôt de ses bureaux, l'interdiction de chasser dans les communes où se trouvent les chasses que l'on veut protéger spécialement. Que deviennent, dans ce cas, les petits propriétaires de cette localité?

« Eux, qui se contenteraient d'une chasse moins riche, les voilà privés de leur distraction, parce que ceux qui possèdent la chasse dans la plus grande partie du territoire de la commune qu'ils habitent, à qui leurs moyens permettent de chasser autre part, ont voulu repeupler richement leur territoire sans rien déboursier.

« Cet abus ne pourrait être toléré, et puisque la disposition le rend possible, je crois devoir la combattre avec énergie. »

M. Wourzas, rapporteur : « Messieurs, cette disposition n'a été introduite que dans le seul but de faire consacrer par la loi une faculté que le gouvernement a possédée jusqu'ici sans contestation aucune; elle doit donc être entendue dans un sens restreint, et elle ne s'applique absolument qu'au seul cas où la neige recouvre les campagnes, rend la poursuite du gibier trop facile et en amène ainsi la destruction. C'est une faculté qui a été abandonnée au gouvernement depuis vingt-cinq ans, sans que jamais elle lui ait été déniee, et par le fait il l'a toujours exercée dans les arrêtés d'ouverture de la chasse.

« Un amendement avait été proposé lors de la discussion de la loi de 1846 tendant à insérer cette

autorisé par arrêté ministériel dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées (1);

disposition dans la loi, et on en a démontré l'inutilité en disant que le gouvernement, qui avait le droit d'ouvrir et de fermer la chasse dans le pays entier, avait également le pouvoir de déclarer qu'en temps de neige, pour éviter la destruction du gibier, la chasse en plaine serait interdite.

« Cette disposition doit donc être entendue dans le sens restreint qui a été indiqué.

« J'abonde d'ailleurs entièrement dans le sens des observations que vient de présenter l'honorable M. Jottrand. Il ne peut être question de donner au gouvernement des pouvoirs arbitraires. Ainsi, d'après moi, le gouvernement n'aurait pas le droit de déclarer, par exemple, que la chasse serait restreinte à certaines espèces de gibier, à certaines localités déterminées; il n'aurait pas le droit, comme le gouvernement l'a en Prusse, de déclarer qu'on peut tirer un brocart, mais qu'une amende sera infligée à celui qui tire une chèvre; il n'aurait pas le pouvoir de décider, comme on le fait en Hollande, le nombre de pièces qui peuvent être tirées dans une battue. Ce sont là des détails de réglementation à abandonner au bon vouloir des propriétaires de chasse et dont le gouvernement n'a pas à s'occuper.

« C'est également dans ce sens qu'une disposition avait été insérée dans le projet de loi de 1869 présenté par M. Pirmez.

« Le § 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, portait : « Il peut interdire la chasse, même pendant les époques où elle est ouverte, dans certaines circonstances. »

« La section centrale, dans la pensée que le gouvernement aurait pu abuser de son pouvoir pour fermer la chasse arbitrairement à certaines heures de jour et de nuit, demanda une explication sur la portée de ces expressions.

« Il lui fut répondu dans ce sens que les mots : *dans certaines circonstances* n'avaient trait qu'à l'époque où la neige recouvrant la plaine rendrait la destruction du gibier trop facile.

« C'est dans ce sens-là—sens restreint—que la disposition doit donc être entendue. Elle n'a eu absolument pour effet que de spécifier une faculté, un pouvoir dont le gouvernement use en toute plénitude depuis un quart de siècle. »

M. JOTTRAND : « Je suis rassuré sur les intentions de la section centrale et du gouvernement actuel; mais je ne le suis nullement sur la possibilité d'abuser dans l'avenir du texte que l'on nous soumet. Si l'on ne veut que permettre au gouvernement de continuer à user de la faculté dont il a joui jusqu'à présent sans contestation, celle d'interdire la chasse en temps de neige, que l'on restreigne dans ses termes la disposition, objet du débat actuel, et que l'on se contente de dire d'une façon précise :

« Il — le gouvernement — peut néanmoins interdire la chasse en temps de neige afin de prévenir la destruction du gibier. »

« Mais ce qui vaudrait mieux encore, puisque personne n'a réclamé jusqu'à présent contre les termes ordinaires de l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, ce serait de laisser subsister l'article 1<sup>er</sup> de la loi dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire se composant d'un seul paragraphe ainsi conçu : « Le gouvernement fixera chaque année les époques de l'ouverture et celles de la clôture

2° Le n° 2 de l'article 7 est modifié comme il suit :

Les amendes seront portées au double

« de la chasse dans chaque province ou partie de province. »

« L'interprétation donnée, sans conteste, depuis de longues années à cet article si simple et si clair, c'est qu'il donne au gouvernement le droit de déclarer d'avance chaque année que le temps de neige est une époque de fermeture; qu'il soit entendu que le gouvernement conservera ce droit; cela suffira, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire la chose dans la loi. La faculté que le gouvernement possède lui vient des textes anciens; conservons ceux-ci intacts, ils seront appliqués dans l'avenir comme ils l'ont été dans le passé. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Les observations que vient de présenter M. Jottrand sont fondées. Il est incontestable que le texte de la disposition critiquée par l'honorable membre serait de nature à donner lieu à des interprétations inexactes.

« On pourrait croire que le gouvernement recoit par cette disposition un nouveau pouvoir qu'il ne tient pas de la législation de 1846.

« Je ne m'oppose donc pas à ce que l'on retranche de l'article 1<sup>er</sup> du projet le paragraphe qui fait l'objet de cette discussion. Il sera ainsi donné satisfaction complète à l'honorable membre et nous en reviendrons purement et simplement à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1846. Cet article, en effet, n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune contestation en ce qui concerne le pouvoir qui appartient au gouvernement de prohiber la chasse en temps de neige.

« L'article 1<sup>er</sup> du projet serait donc rédigé de la façon suivante :

« Le gouvernement fixe, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse dans chaque province ou partie de province.

« Toutefois, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil. »

« Cette modification, qui suit droit à l'observation de l'honorable M. Jottrand, est d'ailleurs parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi, car le gouvernement ne demande pas d'augmenter les pouvoirs que lui donne la législation actuelle. Son but est de faire consacrer d'une manière plus précise ses véritables attributions en cette matière. » (Ibid. Ann. parl., p. 271 et suiv.)

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet, elle est due à l'initiative de quelques membres. Elle a été motivée comme suit :

M. PETY DE THOZÉE : « Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis interdit la chasse de nuit. Cette disposition nouvelle aura les meilleurs résultats à tous les points de vue. Toutefois, ne devons-nous pas faire une réserve pour l'affût aux bécasses, qui a lieu entre la nuit et le jour? Je crois qu'il faut en tolérer l'exercice, en le limitant aux époques de l'année où la chasse à ces oiseaux de passage est usitée et que l'on pourrait fixer aux mois de mars et d'avril pour le printemps, d'octobre et de novembre pour l'arrière-saison.

« Avec mes honorables collègues, MM. Piedbœuf, de Macar et de Briey, j'ai l'honneur de déposer un amendement dans ce sens : je propose d'ajouter la

dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers (1);

phrase suivante après le 4<sup>e</sup> alinéa du projet de loi présenté par la section centrale :

« Toutefois, l'affût à la bécasse pourra être autorisé par arrêté ministériel, dans certaines provinces et à des époques déterminées. »

M. Wourras, rapporteur : « Je ne viens pas combattre l'amendement présenté par l'honorable M. Pety de Thozée et plusieurs de ses collègues; mais je désire donner à la chambre quelques explications sur les raisons qui ont engagé la section centrale, d'accord avec le gouvernement, à prononcer l'interdiction absolue de la chasse de nuit, sans admettre le tempérament que l'on réclame aujourd'hui.

« Il est évident que l'affût à la bécasse n'est pas exercé par le braconnier, mais par le véritable chasseur. Autorisé d'une manière générale, il donnerait lieu à tant d'abus qu'il paralyserait tout l'effet de la disposition que nous voulons introduire.

« Tout individu pris les armes à la main ne manquerait pas de prétendre qu'il affûtait la bécasse, et s'abriterait derrière le privilège de l'exception. Ce serait retomber dans tous les inconvénients de la chasse de nuit.

« Faut-il toutefois le proscrire d'une manière absolue? Je ne le pense pas. Il convient à cet égard d'établir certaines distinctions.

« L'affût à la bécasse se pratique à deux époques de l'année : à la migration d'automne et à celle du printemps; il se fait le soir et le matin.

« Quant à l'affût du matin, je suis d'avis qu'il ne peut s'en agir dans aucun cas; outre qu'il n'entre pas dans les convenances du chasseur de le pratiquer, il donne très-peu de résultats. Je pourrais, à cet égard, entrer dans des détails techniques que je me fais un devoir d'épargner à la Chambre. Il en est de même de l'affût de nuit au mois de novembre; il n'est guère fructueux; les vrais amateurs le reconnaissent. A cette époque, d'ailleurs, que de genres variés de chasse à la bécasse : battues au bois, chasse au chien d'arrêt, poses des moussettes ou lacets à deux crins, tout cela n'est-il pas suffisant pour assurer la prise, ou plutôt la destruction d'un oiseau dont la présence n'est malheureusement que trop rare dans nos contrées?

« Reste l'affût au crépuscule de nuit, en mars, qui seul est lucratif, et procure un passe-temps agréable au tireur. Eu égard au court espace de temps réservé à cette latitude, et tenant compte de cette circonstance que le transport du gibier autre que les oiseaux de passage est interdit à cette époque, je ne vois pas d'inconvénient sérieux à l'autoriser.

« Dans la prévision du dépôt de cet amendement, j'ai d'ailleurs consulté les membres de la section centrale qui sont disposés à s'y rallier.

« J'engage toutefois le gouvernement, dans l'exécution des mesures qui lui sont réservées dans l'avenir, à ne pas perdre de vue les considérations que j'ai l'honneur de lui présenter.

« Ainsi encore, il est à désirer que l'affût à la bécasse ne soit accordé que dans les bois d'une

3<sup>e</sup> L'article 21 est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'ex-

étendue minimum de 10 à 20 hectares et dans les provinces où il se pratique habituellement, telles que les provinces de Liège, de Namur, de Luxembourg; il va de soi qu'il ne pourrait en être question dans le Brabant ou dans les Flandres, où il n'a jamais été réclaté.

« Moyennant ces réserves et sous ces garanties, je voterai l'amendement des honorables MM. Pety de Thozée, de Macar et consorts... »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Quant à l'amendement proposé par l'honorable M. Pety de Thozée au sujet de l'affût à la bécasse, je déclare m'y rallier. Tout en donnant la préférence à la disposition générale du projet de loi, je crois néanmoins qu'il est nécessaire, dans cette circonstance, de faire certaines concessions aux habitudes du chasseur.

« Je le crois d'autant plus que nous pouvons entrer dans cette voie sans soulever aucun inconvénient grave, ni au point de vue de la sécurité, ni au point de vue du braconnage.

« Cependant il doit rester bien entendu que le gouvernement pourra déterminer les conditions de cette chasse dont les époques sont fixées par la nature elle-même, c'est-à-dire par le passage de la bécasse. Il importe aussi que le gouvernement puisse déterminer les autres conditions qui pourront être jugées nécessaires suivant les circonstances.

« Je tiens à préciser ce point, afin que, plus tard, l'on ne puisse pas élever des doutes sur la portée de la disposition.

« Si j'ai bien compris l'amendement de l'honorable M. Pety de Thozée, il y est dit que dans certaines provinces le gouvernement pourra ouvrir la chasse à la bécasse non pas seulement dans toute l'étendue de ces provinces, mais aussi dans les différentes parties d'une même province où l'ouverture de cette chasse pourra être utile.

« Dans ces conditions, je ne vois aucune difficulté à me rallier à la proposition qui vous a été faite. » (*Ibid. Ann. parl.*, p. 268, 269 et 270.)

(1) M. LELIÈVRE : Je demanderai si la disposition qui porte au double les amendes dans le cas où les délits sont commis par des employés des douanes, gardes champêtres, etc., si cette disposition, dis-je, s'applique à l'hypothèse où ces fonctionnaires ont commis les délits dont il s'agit dans l'exercice de leurs fonctions. J'estime qu'il doit en être ainsi... »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'application de cet article, demande M. Lelièvre, ne devrait-elle pas être restreinte au cas seulement où le délit serait commis par les agents prénommés dans l'exercice de leurs fonctions?

« Tel n'est pas certainement le sens de la loi. D'abord il est à remarquer que la loi de 1846 ne fait pas cette distinction; son texte est général, et voyez à quelles conséquences aboutirait le système de l'honorable préopinant.

« Quand, par exemple, un garde particulier commettra-t-il un délit dans l'exercice de ses fonctions? Évidemment, alors seulement qu'il chasse sur les propriétés de son maître, et non

position, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la

confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins (5).

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec faculté, par le tribu-

pas quand il chasse ailleurs. Donc, en admettant la distinction faite par M. Lelièvre, nous devons dire qu'on ne pourra appliquer le double de la peine à ce garde que dans le seul cas où il aura chassé sur les propriétés de son maître. Or, le législateur veut frapper celui à qui sa qualité fait tout spécialement un devoir de s'abstenir des actes que notre loi réprime.

« Je pense que ces explications ne pourront laisser subsister aucun doute sur le sens de loi. » (*Ibid. Ann. parl.*, p. 268 et 270.)

(1) Voici comment s'exprime, sur cette importante disposition, le rapporteur de la section centrale de la chambre, l'honorable M. Wouters :

« Les mesures qui tendent à assurer la conservation et la reproduction des oiseaux insectivores seront favorablement accueillies par l'opinion publique.

« Qui de nous, dans le cours de ces dernières années, n'a été frappé du désolant tableau qu'offraient nos campagnes et nos bois, par suite de la multiplication excessive des insectes malfaisants, dont les ravages s'étendent à l'infini ?

« Contre un fléau qui menace de prendre de si redoutables proportions, il n'est d'autre remède aujourd'hui que l'échenillage, remède incomplet, inefficace et dont l'exécution rencontre d'insurmontables difficultés.

« Aussi les corps communaux et provinciaux, les commissions et le conseil supérieur d'agriculture ont-ils à maintes reprises attiré sur cette situation la sérieuse attention du gouvernement.

« Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, il régnait une harmonie parfaite entre les diverses forces de la création. Dans la prévision des désordres qu'engendrerait la propagation exagérée de certaines espèces, la Providence a eu soin de leur opposer des agents dont le rôle est d'arrêter et de paralyser ce développement, dans ce qu'il aurait d'anormal et d'immodéré.

« C'est ce qui a fait dire à un grand naturaliste que la mort est le couronnement de la vie ; vérité frappante, et qui trouve sa démonstration à chaque page du Livre de la nature. Ainsi, le règne animal vit au détriment du règne végétal ; les carnivores vivent des herbivores ; l'oiseau vit de graines et d'insectes, et l'insecte à son tour tire sa substance d'autres vivants ou organisés. On peut dire que la destruction alimente continuellement la vie sous toutes ses formes. Mais dans cette lutte des êtres, dans ces immolations réciproques et incessantes, rien n'est livré au hasard. La mort est non-seulement un principe d'alimentation, elle est un principe d'équilibre. Elle empêche les races de se multiplier outre mesure, aux dépens des autres espèces et à leurs propres dépens. Si une race pouvait se développer sans encombre, elle serait insensiblement disparaitre devant ses myriades irrésistibles tous les autres êtres animés, jusqu'à ce que croissant dans une proportion plus que géométrique, elle viendrait elle-même à défailir de misère et d'insatiation, sur une terre trop étroite pour la contenir et la nourrir.

« Il en serait de même pour la plus humble

plante et le plus petit insecte. Or, on touche à cet équilibre en arrêtant les oiseaux dans la mission qui leur est dévolue.

« Partout où l'ordre est ainsi troublé, des perturbations se produisent. De nombreux exemples sont là pour le prouver. Michelet nous apprend qu'à l'île Bourbon la tête du martin était mise à prix ; il disparaît, et aussitôt les sauterelles prennent possession de l'île. Il en a été de même dans l'Amérique du Nord pour l'étourneau, défenseur du maïs. Naguère à Rouen et dans la vallée de Monville, il fallut rappeler la cornelle, pour purger le sol d'innombrables quantités de hannetons et de larves, qui menaçaient de tout détruire.

« Au commencement du siècle dernier, dit M. Quatrefages, la moitié de la Hollande faillit périr, parce que les piloris de ses digues s'étaient rompus à la fois, invisiblement minés par un ver que l'on nomme *taret*.

« Comment attendre ce redoutable rongeur ? Un oiseau le sait, le vanneau ! c'est le gardien de la Hollande... »

« Qui ne sait qu'en Hongrie, en Allemagne, dans certaines parties du pays de Galles, en Amérique et ailleurs, on a dû rapporter l'édit de proscription contre les moineaux ? A Melbourne (Australie), tout était dévoré par les insectes. La colonie s'avisa alors de faire venir d'Angleterre et de France des cargaisons de moineaux, et l'on sacrifia à cet objet des capitaux considérables. Jamais dépense ne fut plus amplement rémunérée. Aujourd'hui, les campagnes sont purgées et les jardins de Melbourne ne le cèdent en rien à nos établissements de maraîchage les mieux tenus.

« Il n'est pas, jusque chez les peuples les moins policés de l'Asie, que la vie et le repos de certains oiseaux, et notamment du merle rose, grand exterminateur de sauterelles, ne soient protégés. Des peines sévères y atteindraient les malavisés qui auraient tué le plus chétif individu de cette précieuse espèce.

« Mais qu'est-il besoin de chercher ces exemples au loin ? N'est-ce pas à la disparition des oiseaux que l'on doit attribuer l'envahissement de notre pays par les chenilles, dont les légions formidables dépouillent en quelques semaines le bois le plus étendu et le mieux venant ? Qui le *bombxy* processionnaire trouve-t-il en face de lui pour s'opposer à ses dévastations ? Les seuls oiseaux, surtout la mésange, objet d'une guerre intelligente et barbare, et dont il ne restera bientôt plus que de rares spécimens en Belgique.

« Il en est de même de l'hirondelle, que l'on a perdu l'habitude de respecter, et dont la dépouille s'étale sur les marchés de nos grandes villes.

« En résumé, ces faits et tant d'autres que l'on pourrait invoquer établissent la nécessité de placer les petits oiseaux, ces utiles auxiliaires de l'homme, sous la protection de la loi.

« Aussi la France, dès 1844, l'Allemagne et l'Autriche, en 1868, ont-elles édicté, dans leur législation, des dispositions spéciales sur cette matière.

« La raison nous commande de les imiter.

« Quant à tracer dès à présent des règles fixes

nal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours (1).

et invariables, il n'y faut pas songer. Il convient de laisser à cet égard une certaine latitude au gouvernement, qui, se guidant sur les résultats de l'expérience, modifiera, dans le sens de l'extension ou de la restriction, les mesures de protection introduites.

« On obtiendra ainsi, grâce au concours d'hommes spéciaux et compétents, un système définitif qui répondra à toutes les exigences de la situation.

« Les dispositions du nouvel arrêté ne feront d'ailleurs pas obstacle à ce que la chasse à certaines espèces d'oiseaux soit autorisée pendant une période déterminée de l'année.

« Loin donc de se sentir atteints dans leur plaisir favori, les amateurs de la tanderie sauront gré au gouvernement de leur assurer, en prévenant la destruction des oiseaux au printemps, une chasse plus fructueuse en automne.

« De nombreuses pétitions adressées à la chambre, par les sociétés colombophiles du pays, demandent l'application aux pigeons voyageurs, des mesures de préservation que le nouveau règlement d'administration générale introduira pour les oiseaux utiles.

« Le grand développement qu'a pris, dans ces derniers temps, l'élevé des pigeons voyageurs l'intérêt qui s'attache à leur conservation, les services qu'ils ont rendus pendant la crise sociale que nous venons de traverser, le trafic important dont ils sont l'objet, tout concourt à leur mériter cette faveur, et à les soustraire à l'application rigoureuse de la loi des 4 août-21 septembre 1869.

« Nous croyons devoir recommander ces pétitions à la sérieuse attention du gouvernement. » (*Docum. parl.* 1871-1872, p. 190).

*Le rapporteur de la commission du sénat, l'honorable baron de SÈLYS-LONGCHAMPS, juge très-compétent en cette matière, ajoutait :*

« La seconde disposition autorise le gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées.

« Cette disposition a pour objet de donner satisfaction aux vœux émis de toute part par les agriculteurs et les agronomes en présence des ravages causés par les insectes nuisibles.

« Partout on signale la diminution du nombre des oiseaux et même la disparition totale de plusieurs espèces utiles ou agréables, autrefois très-communes.

« Il ne faut pas croire que cet état de choses, fâcheux à tous égards, non-seulement pour l'agriculture, mais encore pour les preneurs et acheteurs d'oiseaux eux-mêmes, soit dû uniquement aux pratiques que le règlement projeté veut interdire.

« Nous croyons qu'il faut l'attribuer pour une part notable au défrichement des bois, à la mise en culture des terrains incultes, à la suppression dans nos campagnes de ces haies non ciselées et d'énorme largeur qui servaient de refuge aux oiseaux pour leur propagation, aux perfectionnement des armes à feu, enfin, à l'augmentation de la population, toutes causes qui ont pour effet

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

la diminution, la destruction des animaux sauvages.

« Des mesures conservatrices sont donc devenues urgentes pour obvier, dans une certaine mesure, à la destruction des oiseaux insectivores, si indispensables à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture. » (*Doc. parl. du sénat*, 1872-1873, p. 8.)

— Voy. ci-après, sous la date du 21 avril 1873, le texte du règlement d'administration générale, pris en exécution de la disposition de la loi ci-dessus.

(1) M. LELIÈVRE. « Je suis d'avis que, dans la disposition finale du projet, l'on devrait énoncer dans quel délai la récidive doit avoir lieu pour être punie plus sévèrement.

« Ce terme est fixé, quant aux délits du droit commun, par le code pénal de 1867.

« Il devrait en être de même dans le cas qui nous occupe. On pourrait ainsi ajouter : *en cas de récidive dans l'année*. En effet, il n'est pas juste de considérer comme récidif un délinquant qui aurait commis le premier fait plusieurs années antérieurement.

« Enfin, je pense qu'au lieu de dire : *en cas de récidive*,..., l'amende sera élevée, il faudrait établir qu'une simple faculté et énoncer la disposition en ces termes : *l'amende pourra être élevée*.

« Dans une matière où les circonstances atténuantes ne sont pas prises en considération, l'article 85 du code pénal n'étant pas applicable aux matières spéciales, il convient de laisser certaine latitude au juge pour l'application des peines. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Lelièvre a demandé si la récidive s'entend du fait commis de nouveau endans l'année; il pense que ce point doit être précisé.

« Je ferai bien volontiers droit à cette observation, car je pense, comme lui, que le système de la loi consiste à appliquer les principes qui régissent les peines de police, en ce qui concerne les mesures destinées à assurer la conservation des oiseaux utiles... »

M. LELIÈVRE : « Je dois faire une observation en réponse aux considérations présentées par M. le ministre de l'intérieur. Je prie celui-ci de remarquer que mon amendement a pour objet de maintenir certaine harmonie entre notre disposition finale et le code pénal de 1867. D'après ce code, en cas de récidive, le juge peut, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende même à 4 franc, tandis que, d'après le projet, l'amende doit toujours être portée à 25 francs en cas de récidive, sans pouvoir même être réduite en cas de circonstances atténuantes. Or, cela me semble exorbitant; on aggrave ici et notablement la sévérité du droit commun. Au moins si l'application du maximum n'est que facultative, on se rapproche des dispositions bienveillantes du droit commun. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement de l'honorable M. Lelièvre. Il est certain que si le § 2 était modifié dans le sens de cet amendement, les dispositions qui vous sont proposées n'auraient plus une sanction suffisante. Veuillez remarquer, messieurs, que pour ce qui concerne la conservation des oiseaux insectivores, le gouvernement

**83. — 31 MARS 1873.** — *LOI approuvant la convention avec la ville de Huy pour la cession de bâtiments dépendants de l'ancien couvent des Frères Mineurs (2).* (Monit. du 1<sup>er</sup> avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue, le 24 octobre 1872, entre le gouvernement et la ville de Huy, ayant pour objet la cession, au prix de 24,062 fr. 50 c., de bâtiments dépendants de l'ancien couvent des Frères Mineurs, en cette ville.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

**84. — 31 MARS 1873.** — *Liste des brevets (n° 378 à 456) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 4 avril 1873.)

**85. — 31 MARS 1873.** — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la Société métallurgique d'Andenne, telles qu'elles résultent d'un acte public*

s'est montré aussi large que possible en ne considérant le fait de la destruction de ces oiseaux que comme une simple contravention punie d'une amende de 5 à 25 francs.

« On est unanime à demander des mesures contre la destruction des oiseaux qui sont indispensables à l'agriculture ; tout le monde est d'accord sur la grande utilité qu'il y a, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture, de protéger ces oiseaux.

« Eh bien, en présence de ces considérations, le gouvernement a déjà fait preuve de toute la condescendance possible en ne portant pas même la peine de l'emprisonnement à douze jours, en cas de récidive, comme le proposait la section centrale.

« Je dois donc m'opposer à ce que l'on touche à la disposition. Il importe de la maintenir, si vous ne voulez créer un système qui serait un système boiteux, permettez-moi de le dire, et sans sanction sérieuse.

« Je ne crois pas nécessaire de m'étendre davantage sur l'observation de M. Lelièvre, qui n'a, d'ailleurs, présenté aucun amendement.

« En laissant au juge la faculté de ne pas prononcer l'emprisonnement, nous restons dans les limites de la législation la plus modérée.

« Nous voulons arriver à un résultat pratique et sérieux ; pour cela il ne faut ni exagérer les

passé, le 21 mars 1873, devant le notaire Chapelle, à Huy. (Monit. du 5 avril 1873.)

**86. — 31 MARS 1873.** — *Arrêté royal par lequel la chapelle de Vien, commune d'Anthismes, est érigée en succursale. — Elle aura pour circonscription des parties des territoires des communes d'Anthismes et d'Ouffet. — Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 20 décembre 1809.* (Monit. du 7 avril 1873.)

**87. — 2 AVRIL 1873.** — *LOI ouvrant au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de 125,000 francs pour l'exposition internationale de Vienne (2).* (Monit. du 3 avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit supplé-

pénalités, ni restreindre outre mesure la liberté d'appréciation des tribunaux. » (*Ibid. Ann. parl.*, p. 268 et 270).

(1) *Session de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 janvier 1873, p. 188. — Rapport. Séance du 6 février, p. 201.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1873, p. 793-794.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 20.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1873, p. 136

(2) *Session de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 février 1873, p. 203-204. — Rapport. Séance du 6 mars, p. 230-231.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1873, p. 794.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 17.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1873, p. 160-161.